



Transport
Canada

Transports
Canada

20^e étage
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

(Insérer date)

Objet : Demande de propositions T8080- T8080-140426
ANALYSE DE LA CAPACITÉ ACTUELLE ET FUTURE DE RECYCLAGE
DES navires AU Canada pour les petits et les grands bâtiments

Le ministère des Transports doit établir un contrat pour les services décrits dans le Mandat présenté à l'Appendice B.

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones – Insérer l'énoncé qui suit, si applicable :

Ce marché a été réservé en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour être considérées, les entreprises doivent attester qu'elles sont des entreprises autochtones aux termes de la définition du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones et qu'elles seront conformes aux exigences du Programme. Veuillez consulter les documents joints à l'Annexe (X).

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le colis : « **SOUMISSION/PROPOSITION T8080-140426** », le titre du projet ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. Envoyez l'enveloppe à l'adresse suivante :

Transports Canada
Réception des soumissions
Centre des affaires, rez-de-chaussée
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent être reçues à cette adresse **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 18 Février, 2015. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après 14 h; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.**

Les propositions envoyées par **télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas** acceptées.

À noter : Les messagers locaux ont l'habitude d'effectuer directement les livraisons à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutefois, nous avons remarqué que les messagers de l'extérieur de la ville effectuent les livraisons à notre salle de courrier principale; cela entraîne une livraison interne de courrier, pouvant retarder la réception de votre proposition par un agent de la Réception des soumissions. Si vous envoyez votre proposition d'un endroit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, veuillez **vous assurer** que le messager livre votre enveloppe **directement** à

l'adresse indiquée ci-dessus, à la Réception des soumissions, avant la date et l'heure limites précisées dans la présente.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Appendice (C).

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Annexe (A)) dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe (A).

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe C.

Propriété intellectuelle – si applicable, insérer un des énoncés suivants :

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu à l'agent contractuel. Veuillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Annexe (E).

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à (nom du spécialiste de la passation des marchés), Services administratifs, Transports Canada par télécopieur au 613-991-0854 **avant midi (12 h) le 13 Février, 2015**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Peggy Miller au 613-998-7980 ou par télécopieur au 613-991-0854.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Peggy Miller
Spécialiste de la passation de marchés
Services du matériel et des contrats
Tél. : 613-998-7980
Télec. : 613-991-0854
Courriel : peggy.miller@tc.gc.ca

Canada

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjudgé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».

7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».

8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera

prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE OU TOUTE AUTRE SOUMISSION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT ACCEPTÉE.

La soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix. »

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

OFFRE VISANT : (Description des travaux)

OFFRE PRÉSENTÉE PAR :

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____

Numéro d'entreprise (NE)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-contact : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits au Mandat joint à la présente à l'Appendice B.
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents ci-après, à savoir :

- (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Appendice « A », joint à la présente sous le titre « Offre de services »;
- (ii) le document portant la mention Appendice « B », joint à la présente sous le titre « Mandat »;
- (iii) le document portant la mention Appendice « D », joint à la présente sous le titre « Conditions générales ».
- (iv) le document portant la mention Appendice « E », joint à la présente sous le titre « TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT »

3. Prix proposés

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux suivant les prix proposés ci-après :

3.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits dans le Mandat. De plus, l'entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences précisées à l'Annexe « A » ci-jointe.

Un prix fixe forfaitaire de :

(Total 2.1.1 et 2.1.2 de l'Annexe A)

_____ \$
(TPS/TVH en

sus)

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis. Le prix proposé ne comprend pas les frais de voyage et de séjour dûment autorisés.

3.2 Prix total maximum du prix proposé (Total 3.1 et 3.2) :

\$ _____
(TPS/TVH en sus)

3.3 Mode de paiement

Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées ci-après. L'entrepreneur est invité à proposer le montant de chacun des versements à l'endroit prévu à cette fin ci-dessous. Le versement final doit être un montant représentant au moins vingt pour cent (20 %) du prix fixe forfaitaire des services professionnels.

Ébauche finale provisoire

_____ \$

4. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les organismes et ministères fédéraux sont exonérés du paiement de la taxe de vente provinciale se rapportant à des licences ou des certificats, cela étant précisé dans le contrat résultant des présentes, le cas échéant. L'entrepreneur n'est toutefois pas relevé de l'obligation d'acquitter les taxes de vente provinciales sur les produits ou services utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

5. Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure quelque provision pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

6. Loi applicable

Tout marché résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de Ontario, Canada.

7. Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de soixante (60) jours francs suivant la date de clôture des soumissions.

8. Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- (a) une proposition, en **quatre (4)** exemplaires, visant la réalisation des travaux conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- (b) **deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment complétés et signés.

LES OFFRES NE CONTENANT PAS LA DOCUMENTATION PRÉCITÉE OU QUI NE RESPECTENT PAS LA PRÉSENTATION PRESCRITE RELATIVEMENT AUX COÛTS PROPOSÉS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

9. Déclaration du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;

b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

10. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour du mois de _____ 2012
En présence de

Par _____
Nom de l'entreprise

Par _____

(Signataire autorisé et poste)

témoin)

(Signature du

Par _____

(Signataire autorisé et poste)

témoin)

(Signature du

ANNEXE A – Titre des travaux

VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-140426

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l'article 3.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.

1. Services professionnels (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de la ressource proposée</u>	<u>Taux quotidien de la ressource proposée</u>	<u>Nombre de journées d'affectation</u>	<u>Total (en \$)</u>
---	--	---	----------------------

2. Frais connexes (frais d'appels interurbains, de photocopie, etc.)

REMARQUE : La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d'effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l'établissement des frais connexes. Le prix fixe forfaitaire proposé relativement aux services fournis et le prix total maximum proposé au titre des frais de voyage ont préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

Annexe B, Cadre de référence
Gestion de la fin de vie utile des bâtiments

ANALYSE DE LA CAPACITÉ ACTUELLE ET FUTURE DE RECYCLAGE DES NAVIRES AU CANADA POUR LES PETITS ET LES GRANDS BÂTIMENTS

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Transports Canada veut évaluer la capacité canadienne actuelle en matière de recyclage des petits et des grands bâtiments, y compris les types d'obstacles, les facteurs qui jouent sur le comportement des propriétaires de navires et la nécessité future de cette industrie.

Grands bâtiments commerciaux

La plupart des grands bâtiments ont une durée de vie de quelques décennies. Après cela, les coûts de remise en état et de réparation sont trop élevés, et le navire devient inutile.

Dans le cas des grands bâtiments commerciaux en acier (tonnage de plus de 400 ou de longueur supérieure à 24 mètres), les compagnies maritimes ont l'habitude de vendre à un acheteur étranger les navires obsolètes. Ces navires sont alors remorqués dans des pays spécialisés dans le démantèlement des navires. Le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Pakistan et la Turquie sont les cinq premiers pays dans ce domaine.

Comme le suppose l'expression « recyclage des navires », la valeur réside dans le matériel et l'équipement des navires arrivés en fin de vie, principalement l'acier et d'autres matériaux spécialisés. On sait que la gestion de la fin de vie est très importante dans le cas des grands bâtiments pour encadrer la totalité du cycle de vie utile (« du berceau à la tombe »). Selon un inventaire dressé récemment par Transports Canada, on recense 22 navires abandonnés de plus de 100 pieds et en acier. Par ailleurs, un nombre élevé de navires de la flotte des Grands Lacs seront retirés au cours des prochaines années, car ils atteindront la fin de leur cycle économique. Une analyse du Registre sur les grands bâtiments pourrait permettre de mieux comprendre l'ampleur et la nature du problème (p. ex., à l'heure actuelle, plus de la moitié des bâtiments inscrits au Registre ont 30 ans ou plus).

Les conventions internationales, notamment la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires de 2009, la Convention de Bâle et l'Amendement à la Convention de Bâle relatif à l'interdiction, ont une incidence sur le recyclage des navires.

Hormis une importante installation spécialisée à Port Colborne, en Ontario, on ne sait pas s'il existe d'autres installations canadiennes capables de démanteler et de recycler les grands bâtiments d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Transports Canada a effectué un inventaire général des multiples entreprises de sauvetage et de recyclage de navires, chantiers maritimes et entreprises de remorquage au Canada (lieu, propriétaire, services offerts). Les résultats de cette évaluation seront fournis à l'entrepreneur.

Petits bâtiments

Au Canada, un grand nombre de petits bâtiments sont abandonnés sans être éliminés selon les règles. Ces embarcations sont généralement construites avec un large éventail de matériaux, dont l'acier, le bois et la fibre de verre. Il faut établir une distinction entre les matériaux de la coque pour déterminer la valeur économique (positive ou négative) du bateau, la viabilité du recyclage et les méthodes de recyclage.

Contrairement aux grands bâtiments commerciaux en acier, il n'existe pas de marché vigoureux pour les matériaux des petits bâtiments qui ont fait leur temps. Il est connu que la fibre de verre est difficile à démanteler et à recycler – sans compter les dangers pour la santé et l'absence de marché pour le produit final. Toutefois, de nouvelles technologies sont développées et testées un peu partout dans le monde, y compris la transformation des déchets en carburants de remplacement et l'emploi de la fibre de verre dans la composition du ciment. De plus, le bois de ces navires est parfois imprégné de mazout et dénué de valeur, et il se retrouve à la décharge.

Il est essentiel de considérer les bonnes pratiques de gestion de la fin de vie utile pour aborder efficacement la remise en état des navires existants qui sont une source de préoccupation, c.-à-d. les navires abandonnés et naufragés (épaves), et la prévention de l'abandon et du naufrage d'autres navires à l'avenir. Contrairement aux grands bâtiments en acier, les embarcations de plaisance et les petits bâtiments commerciaux ne sont pas transportés dans d'autres pays pour y être recyclés. Ils sont le plus souvent éliminés au pays (p. ex., envoyés à la décharge).

2. OBJECTIFS DU CONTRAT

Le présent contrat vise le recensement et l'évaluation des capacités canadiennes actuelles et potentielles en matière de démantèlement et de recyclage des grands et des petits bâtiments, y compris les variations régionales, les différents types d'obstacles, les coûts par rapport aux avantages, la demande et la viabilité de ces services et les facteurs qui jouent sur les décisions des propriétaires de navires. Ces renseignements nous aideront à mieux comprendre la gestion actuelle et future des navires arrivés à la fin de leur vie utile au Canada.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

Ces travaux mettent l'accent sur deux aspects :

1. La capacité actuelle et future de démantèlement et de recyclage des petits et grands bâtiments au Canada
2. Les facteurs qui influent sur les décisions des propriétaires relativement à l'élimination des bâtiments

L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes :

Étape I

Grands et petits bâtiments : Exécution des tâches 1 à 3 au plus tard le 30 mars 2015

Tâche 1

- Dresser un inventaire complet des entreprises de démantèlement et de recyclage de navires, des entreprises de sauvetage, des entreprises d'élimination des déchets et autres qui évoluent dans le secteur du démantèlement et du recyclage des grands et des petits bâtiments. (Comme on l'indique plus haut, on fournira à l'entrepreneur les résultats des travaux menés par le groupe de Transports Canada sur la sécurité et la sûreté maritimes.)

Tâche 2

- Déterminer les capacités actuelles des entreprises de démantèlement et de recyclage de navires, des entreprises de sauvetage, des entreprises d'élimination des déchets et autres qui évoluent dans le secteur du démantèlement et du recyclage, en tenant compte de la taille, du lieu, des conditions d'exploitation et de la situation économique

- Déterminer les principales lois et les principaux règlements (sur l'environnement et la sécurité, par exemple) qui régissent ce secteur à l'échelle fédérale et dans les provinces.

Tâche 3

- Déterminer s'il existe des différences entre les régions qui pourraient avoir une incidence sur le démantèlement et le recyclage des navires au Canada (c.-à-d., les différences entre la côte Est et la côte Ouest, les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent), les décrire, le cas échéant, et relever les principaux facteurs à l'origine de ces différences, s'il y a lieu.

Étape II

Grands bâtiments : Exécution des tâches 4 et 5 au plus tard le 1^{er} juin 2015

Tâche 4

- Évaluer les obstacles et les contraintes à l'expansion des capacités nationales de démantèlement des navires, notamment les contraintes imposées par les lois ou règlements, les pressions économiques et les mécanismes du marché. Par exemple, si les entreprises étrangères continuent de payer pour de grands bâtiments qui ont fait leur temps, cette solution est plus attirante pour les propriétaires de navires. Par ailleurs, les petits bâtiments en acier ou les navires inaptes à une traversée océanique qui risquent de ne pas intéresser les entreprises étrangères ont quand même une valeur élevée. Cette évaluation inclut aussi la demande actuelle et future et le prix des matériaux récupérés (p. ex., la valeur de l'acier pourrait être une mesure incitative), ainsi que les coûts de main-d'œuvre, d'exploitation, de conformité et autres, le cas échéant.
- Évaluer les possibilités et les avantages liés à l'expansion des capacités nationales, y compris pour l'économie (dont la création d'emplois) et l'environnement (notamment l'amélioration de la qualité de l'eau, des terres et de l'air). Cela inclut le potentiel d'amélioration de la gestion de fin de vie afin de réduire le nombre des navires préoccupants.
- Évaluer la capacité des chantiers navals du Canada à élargir leurs activités pour y inclure le démantèlement et le recyclage des navires, y compris les contraintes (économiques et réglementaires, par exemple).

Tâche 5

- Répertoire et évaluer les principaux facteurs qui influent sur les décisions des propriétaires de navires d'avoir recours à des installations canadiennes ou étrangères de démantèlement et de recyclage, y compris une comparaison avec les services et les effectifs étrangers.

Petits bâtiments : Exécution des tâches 6 et 7 au plus tard le 30 juin 2015

Tâche 6

- Évaluer les contraintes opérationnelles de l'industrie du recyclage des petits bâtiments, par exemple les lois et les règlements, les mécanismes du marché, la demande actuelle et future, le prix des matériaux récupérés, les coûts de main-d'œuvre, d'exploitation et d'entretien, etc.
- Évaluer les possibilités et les avantages liés à l'expansion des capacités nationales, y compris pour l'économie (dont la création d'emplois) et l'environnement (notamment l'amélioration de la qualité de l'eau, des terres et de l'air). Cela inclut le potentiel d'amélioration de la gestion de fin de vie afin de réduire le nombre des navires préoccupants.
- Évaluer la capacité actuelle et future des entreprises de démantèlement et de recyclage dans d'autres secteurs à exercer ce type d'activités. Par exemple, est-ce que les entreprises de démantèlement d'automobiles pourraient démanteler des petits bâtiments? Est-ce qu'il existe d'autres programmes efficaces de « don » de navires (p. ex.,

<http://www.kidney.ca/page.aspx?pid=2510>). Quel type de pratiques utilisent-ils pour démanteler et recycler le navire?

Tâche 7

- Évaluer les principaux facteurs qui influent sur le comportement et les décisions des propriétaires de petits bâtiments relativement à l'élimination de leur bateau (p. ex., coûts économiques, responsabilités légales, connaissance des services et des responsabilités et autres).

Petits et grands bâtiments : Exécution de la tâche 6 au plus tard le 15 juillet 2015

Tâche 8

- Établir un recueil des « pratiques exemplaires » de démantèlement et de recyclage des petits et des grands bâtiments au Canada et à l'étranger, ainsi que des critères d'évaluation de ces pratiques exemplaires.

4. LES DOCUMENTS ET LES TEXTES DE LOI CONCERNANT LES GRANDS BÂTIMENTS INCLUENT, MAIS SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES SUIVANTS :

- *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
- *Loi sur la protection de la navigation*
- Fonction de receveur d'épaves de Transports Canada
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Inventaire actuel de Transports Canada des navires abandonnés ou désertés
- Inventaire de Transports Canada des entreprises de sauvetage et de recyclage, des chantiers navals et des entreprises de remorquage au Canada
- Convention de Hong Kong
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Convention de Nairobi
- Interdiction (Bâle)
- Directives de l'Organisation maritime internationale concernant le recyclage des navires
- Principes directeurs relatifs à la sécurité et la santé dans les travaux de démolition de navires de l'Organisation mondiale du travail
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Code de pratique sur le recyclage des navires, établi par le Groupe de travail de l'industrie sous la coordination de la Chambre internationale de la marine marchande
- *Ship Recycling: Practice and Regulation Today* (Lloyd's Register)
- *Marine Affairs Technical Report: Why Two Old Ferries went to India: A Critical review of the Canadian Ship Recycling Legal Regime*, Université Dalhousie
- Convention internationale de 1989 sur l'assistance
- Industrie Canada : *Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale*
- *Nouveau cadre stratégique pour le secteur canadien de la construction navale et maritime industrielle — Un rapport par le Gouvernement du Canada*
- Chantiers navals par province : http://www.ic.gc.ca/eic/site/sim-cnmi.nsf/fra/h_uv00030.html
- Information de l'Association des constructeurs de navires du Canada : <http://canadianshipbuilding.com/>

- <http://www.marineinsight.com/shipping-news/platform-applauds-hapag-lloyd-new-ship-recycling-policy-calls-ship-owners-follow/>
- <http://www.ihsmaritime360.com/article/13099/indian-ship-recycling-market-comes-down>
- *Ship Recycling Practice and Regulation Today June 2011* – Lloyds Registry
http://www.lr.org/en/images/213-35820_ShipRecycling_040711_tcm155-223320.pdf
- Association canadienne des industries du recyclage (ACIR)
<http://cari-acir.org/fr/a-propos/>
<http://www.cari-acir.org/directory/>
- Ressources naturelles Canada – Rapports sur les minéraux et métaux
<http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/publications/8807>
<http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/marches/8569>

5. LES DOCUMENTS CONCERNANT LES PETITS BATIMENTS INCLUENT, MAIS SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES SUIVANTS :

- Inventaire actuel de Transports Canada des navires abandonnés ou désertés
- Inventaire de Transports Canada des entreprises de sauvetage et de recyclage, des chantiers navals et des entreprises de remorquage au Canada
- BOATdigest – <http://www.boatdigest.eu/>
- <http://www.fiberline.com/news/miljoe/breakthrough-recycling-fibreglass-now-reality>
- *Ship Recycling Practice and Regulation Today June 2011* – Lloyds Registry
http://www.lr.org/en/images/213-35820_ShipRecycling_040711_tcm155-223320.pdf
- Association canadienne des industries du recyclage (ACIR)
<http://cari-acir.org/fr/a-propos/>
<http://www.cari-acir.org/directory/>
- Ressources naturelles Canada – Rapports sur les métaux et les minéraux
<http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/publications/8807>
<http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/marches/8569>

6. CALENDRIER ET LIVRABLES

L'entrepreneur doit présenter les livrables du projet dans un rapport rédigé en anglais, dans un format Word compatible avec la version 2007 et Adobe Reader 8. L'entrepreneur doit décrire clairement, dans le rapport final, les méthodes et les sources d'information utilisées, les hypothèses formulées pour effectuer le travail ainsi que les résultats. Le rapport final doit contenir, au moins, l'information suivante :

- un résumé;
- une préface, une mise en contexte et une section décrivant la portée;
- la partie principale du rapport (étude et résultats);
- les conclusions fondées sur les recherches;
- les recommandations sur la voie à suivre.

Par ailleurs, les livrables suivants sont exigés de l'entrepreneur :

- a) Une téléconférence (réunion de lancement), dans les cinq jours ouvrables suivant l'octroi du contrat, entre le représentant du Ministère et l'entrepreneur, pour discuter du cadre de référence, du plan de travail et du calendrier d'exécution de l'entrepreneur et pour s'entendre sur les grandes étapes;
- b) La méthode, le plan de travail et le format du rapport doivent être établis et présentés dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion de lancement, pour approbation par le représentant du Ministère;

- c) Au plus tard le 30 mars 2015 : Achèvement et présentation des tâches 1 à 3 (petits bâtiments et grands bâtiments);
- d) Au plus tard le 1^{er} juin 2015 : Achèvement des tâches 4 et 5 (grands bâtiments);
- e) Au plus tard le 30 juin 2015 : Achèvement des tâches 6 et 7 (petits bâtiments);
- f) Au plus tard le 15 juillet 2015 : Achèvement de la tâche 8;
- g) Au plus tard le 30 juillet 2015 : Présentation de la version provisoire du rapport au représentant du Ministère, pour examen et commentaires (prévoir deux semaines pour cet examen);
- h) Au plus tard le 28 août 2015 : Présentation du rapport final au représentant du Ministère, y compris une explication sur la prise en compte des commentaires du représentant. Ce dernier donnera une réponse sur la recevabilité du rapport final dans les sept jours ouvrables suivant sa réception.

7. LANGUE DE TRAVAIL

Toutes les communications verbales et écrites et tous les documents liés au projet seront en anglais.

8. RAPPORT D'ÉTAPE

L'entrepreneur doit fournir des rapports d'étape toutes les deux semaines, au téléphone ou par écrit (par courrier électronique).

9. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit suivre le plan de travail convenu avec le représentant du Ministère.

L'entrepreneur exécutera les travaux en utilisant ses propres informations, recherches, installations et équipements. Il assumera les dépenses liées aux coûts indirects, aux communications et à l'impression ainsi que les autres coûts de fonctionnement ou d'équipement résultant de ce projet.

10. RESPONSABILITÉ DE TRANSPORTS CANADA

L'entrepreneur pourra contacter le représentant du Ministère et travaillera avec lui pour répondre à ses questions ou obtenir des conseils, au besoin.

Les produits mis au point dans le cadre du projet pourraient être divulgués en application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Transports Canada gérera toute demande faite dans le cadre du programme d'accès à l'information relativement à ce projet.

Transports Canada assumera les frais de traduction, d'impression et de distribution.

Annexe C, Critères d'évaluation et méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;

- b. remplir tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
 - c. obtenir le nombre minimal requis de 57 points globalement pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation numérique. L'évaluation se fait sur une échelle de 95 points.
2. Les propositions qui ne satisfont pas aux points a), b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

Critères techniques obligatoires (TO)			
Pour les besoins de l'évaluation des critères techniques obligatoires ci-dessous, on considérera l'expérience des ressources proposées par le soumissionnaire.			
Ressources proposées par le soumissionnaire			
Numéro	Critères techniques obligatoires	RESPECTÉ	NON RESPECTÉ
TO1	<p>Le soumissionnaire doit présenter les membres de l'équipe de projet proposée et démontrer qu'ils possèdent de l'expérience dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'industrie maritime canadienne (réglementation, mécanisme de marché, défis, possibilités, par exemple) • Recherches et analyses économiques (notamment sur l'offre et la demande) • Connaissance de la gestion du cycle de vie • Collecte, analyse et présentation de données <p>Le soumissionnaire doit clairement indiquer que l'équipe possède collectivement au moins cinq (5) ans d'expérience dans les domaines précités et préciser à tout le moins où, quand et comment cette expérience a été acquise.</p>		
TO2	<p>Le soumissionnaire doit décrire le rôle de chaque ressource proposée et démontrer, en fournissant le curriculum vitae ou une description détaillée de l'expérience de la ressource, qu'elle a exercé des fonctions semblables avec succès au cours des 5 dernières années.</p> <p>Le soumissionnaire doit préciser à tout le moins où, quand et comment l'expérience a été acquise.</p>		

Critères techniques cotés

Les éléments ci-dessous serviront à l'évaluation des critères techniques cotés.

2.1.2 Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées selon les critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté (TC) devrait être traité séparément.

Tableau 1			
Numéro	Critères techniques cotés	Nombre minimal de points requis	Nombre maximal de points
TC1	Expérience et connaissances spécialisées des ressources proposées	S.O.	20
TC2	Expérience relative au projet	S.O.	25
TC3	Méthode	S.O.	25
TC4	Gestion du projet	S.O.	25

Tableau 2	
Nombre maximal total de points disponibles	95
Nombre minimal total de points requis	57
Les soumissions doivent obtenir un pourcentage minimal général de 60 %. Les soumissions qui ne remplissent pas cette exigence seront jugées non recevables.	

Barème

Pourcentage de points disponibles	Base de répartition du pourcentage
0 %	La réponse est insuffisante. Le soumissionnaire obtient 0 % des points disponibles pour cet élément.
50 %	La réponse fournit un peu d'information, mais elle omet une grande quantité de renseignements. Certains éléments sont mal décrits. Le soumissionnaire obtient 50 % des points pour cet élément.
70 %	La réponse fournit la plupart des renseignements exigés pour être complète et ne contient aucune lacune majeure. Le soumissionnaire obtient 70 % des points disponibles pour cet élément.
85 %	La réponse fournit une quantité importante de renseignements exigés pour être complète et contient des éléments à valeur ajoutée. Le soumissionnaire obtient 85 % des points disponibles pour cet élément.
100 %	La réponse fournit des précisions importantes démontrant une connaissance complète et approfondie de l'exigence. Le soumissionnaire obtient 100 % des points disponibles pour cet élément.

Ce barème s'applique aux critères techniques cotés TC2, TC3 et TC4.

Critères techniques cotés (TC)

Pour les besoins de l'évaluation des critères techniques cotés énumérés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire et de ses sociétés affiliées, de ses employés et de ses sous-traitants sera prise

en compte.			
Critères techniques cotés – notes		Nombre maximal de points	Renvoi à la proposition
Élément	Description		
TC1	<p>Expérience et connaissances spécialisées des ressources proposées</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter l'équipe de projet proposée et démontrer l'expérience collective de l'équipe (y compris les années d'expérience) dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conventions internationales ou lois et règlements canadiens concernant les aspects du recyclage • Défis et possibilités dans le secteur de la gestion de la fin de vie utile (pour les bâtiments) • Analyse économique • Collecte, analyse et présentation de données. <p>Le soumissionnaire doit aussi préciser à tout le moins où, quand et comment cette expérience a été acquise.</p> <p><i>Un maximum de vingt-cinq (20) points sera accordé pour le critère TC1.</i></p> <p>Moins de 3 ans = 0 point De 3 à 5 ans = 1 points De 5 à 10 ans = 2 points De 10 à 15 ans = 3 points De 15 à 25 ans = 4 points 25 ans ou plus = 5 points</p>	<p>Maximum de 5 points</p> <p>Maximum de 5 points</p> <p>Maximum de 5 points</p> <p>Maximum de 5 points</p>	
		20	

<p style="text-align: center;">TC2</p>	<p>Expérience relative au projet</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir au moins deux (2) et au plus cinq (5) échantillons de travaux dans le cadre de projets en cours ou terminés (au cours des cinq dernières années) pour démontrer son expérience dans des projets similaires.</p> <p>Chaque résumé de projet fourni par le soumissionnaire doit inclure, au moins, l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'organisation cliente; • une brève description de la portée des services fournis et le nombre de participants; • la durée du projet; • le nombre de ressources et/ou membres du personnel du soumissionnaire qui ont participé au projet; • le niveau d'effort total (nombre de jours) du soumissionnaire pendant la durée d'exécution du projet; • la mesure dans laquelle les services ont été assurés à l'intérieur du délai et du budget du projet, et conformément aux jalons établis. <p><i>Un maximum de vingt-cinq (25) points sera accordé pour le critère TC2.</i></p>	<p style="text-align: center;">25</p> <p style="text-align: center;">(maximum de 5 points par projet)</p>	
---	---	---	--

<p>TC3</p>	<p><i>Méthode</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire doit décrire la méthode qu’il utilisera pour exécuter les tâches décrites dans le cadre de référence. • Le soumissionnaire doit fournir assez de précisions pour montrer qu’il comprend bien les tâches à effectuer, la portée et les objectifs du travail. • Le soumissionnaire doit fournir assez de précisions pour montrer comment il s’y prendra pour recueillir et analyser l’information nécessaire pour exécuter les tâches, y compris une description préliminaire des sources de données qui seront utilisées. <p>Le soumissionnaire doit démontrer clairement sa connaissance des livrables attendus et les stratégies adoptées pour répondre aux attentes, notamment le contrôle de la qualité et les systèmes de production de rapports, ainsi que les processus en place pour garantir la réalisation efficace du travail.</p> <p>Un maximum de vingt-cinq (25) points sera accordé pour le critère TC3.</p>	<p>25</p>	
<p>TC4</p>	<p>Gestion de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition du soumissionnaire doit contenir un plan, un échéancier et une liste des produits livrables pour mener à bien les travaux décrits dans le cadre de référence. • Le soumissionnaire doit énumérer les problèmes possibles et proposer des solutions, des stratégies d’atténuation ou des mesures à prendre pour éviter le problème ou le risque. • Le soumissionnaire doit décrire comment il se propose de contrôler la gestion du projet. L’approche doit comprendre une description claire du système de contrôle de la qualité proposé pour la collecte et l’analyse des données, et les rapports à produire. <p>L’évaluation sera fondée sur la qualité, la rigueur et la logique de l’approche proposée.</p> <p>Un maximum de vingt-cinq (25) points sera accordé pour le critère TC4.</p>	<p>25</p>	
	<p>TOTAL</p>	<p>95</p>	

Appendice D-CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre

de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

APPENDICE E-CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT **L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS DE PI**

La série de clauses suivante intitulée **L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS DE PI :**
L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS DE PI :

L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 06 Droit d'accorder une licence
- 07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 09 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 10 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

« Canada » signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« exploitation commerciale en concurrence avec l'Entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout Entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du Contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme

ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat;

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.
2. L'Entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le Contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'Entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du Contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans

le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

3. (i) Si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces renseignements, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces renseignements, données ou renseignements personnels.

(ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'Entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'Entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.

2. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'Entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :

(a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'Entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;

(b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'Entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'Entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.

6. Si l'Entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du Contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'Entrepreneur peut présenter au Ministre une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'Entrepreneur expliquera au Ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le Ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le Ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'Entrepreneur et le Ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

7. L'Entrepreneur peut demander au Ministre une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du Contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'Entrepreneur et le Ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

05 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du Contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'Entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le Contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

06 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 2 (Divulguation des renseignements originaux), l'Entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.

2. Si le Canada met fin au Contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'Entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du Contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'Entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'Entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il

s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'Entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.

3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'Entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le Ministre, l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'Entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'Entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce Contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.

2. L'Entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.

3. L'Entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'Entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'Entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

09 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

10. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'Entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du

Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail
ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates

stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail
 - 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
 - 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
 - 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
 - 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
 - 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
 - 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats
 - 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
 - 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;

- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

**Appendix G
Sample Envelope Label**

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR
NUMBER - NUMÉRO T8080-140513
DATE DUE - DÉLAI February, 2015, 14:00 HRS (2:PM) OTTAWA TIME

TENDER - SOUMISSION

Transport Canada Business Centre Ground Floor Place de Ville Tower "C" 330 Sparks Street Ottawa , Ontario (K1A 0N5)
